

Proviso. tiendra absolument à couvert et indemnisée et déchargée de toute⁸
 et chacune des autres réclamations au sujet des dites actions ou en
 provenant ; pourvu toujours, qu'avis des dites pétitions sera donné
 à la partie réclamant les dites actions, laquelle, sur la production
 de la dite pétition, établira ses droits aux diverses actions mentionnées
 dans la dite pétition, et les délais pour plaider et toutes
 les autres procédures aux dits cas seront les mêmes que ceux qui
 sont observés dans les interventions dans des causes pendantes
 devant la dite cour supérieure : pourvu aussi, que les frais et dé-
 pens encourus pour obtenir le dit ordre et jugement seront payés
 par la partie ou les parties auxquelles les dites actions seront dé-
 clarées légalement appartenir, et les dites actions ne seront point
 transmises avant que les dits frais et dépens ne soient payés, sauf
 le recours de la dite partie contre toute personne contestant son
 droit.

La banque ne sera pas tenue des actions sujettes aux fidéi-commis. XXXVI. La banque ne sera pas tenue de veiller à l'exécution
 d'aucun fidéi-commis, soit expressément exprimé, soit tacite ou
 d'inférence, auquel aucune des actions de la banque pourrait être
 soumise, et le reçu de la partie au nom de laquelle aucune action
 sera inscrite dans les livres de la banque, ou si elle est inscrite au
 nom de plus d'une partie, le reçu de l'une des parties, sera de
 temps en temps une quittanee suffisante pour la banque pour tout
 dividende ou autre somme d'argent payable au sujet de la dite
 action, non obstant tout fidéi-commis auquel la dite action peut être
 soumise alors, et soit que la banque ait ou n'ait pas reçu avis du
 dit fidéi-commis, et la banque ne sera pas tenue de veiller au rem-
 ploi des deniers payés sur les dits reçus, nonobstant toute loi ou
 usage à ce contraire.

Un dixième du capital versé sera placé en débetures du gouvernement. XXXVII. Il sera du devoir des directeurs de la dite banque de
 placer, aussitôt qu'ils pourront se procurer du receveur-général les
 débetures ci-après mentionnées, et de garder placé en tout temps
 en débetures de cette province payables en icelle, ou du fonds
 de l'emprunt consolidé des municipalités, un dixième de tout le
 montant payé du capital de la dite banque, et de transmettre un
 état des numéros et du montant des dites débetures, vérifié sous
 le serment et la signature du président et premier caissier ou gérant
 de la dite banque, à l'inspecteur-général, dans le mois de janvier
 de chaque année, sous peine de la forfaiture de la dite banque, à
 défaut de faire les dits placement et état : pourvu toujours, que les
 dits directeurs ne commenceront pas les affaires ordinaires de la
 banque avant que la somme de dix mille louis ne soit placée dans
 les dites débetures.

Durée du présent acte. XXXVIII. Le présent acte sera et restera en force jusqu'au
 premier jour de juin, qui sera dans l'année de Notre Seigneur mil